

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-103

R-4063-2018

27 août 2019

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision sur les demandes d'ordonnance de traitement
confidentiel**

*Demande du Transporteur et du Distributeur relative au
poste Le Corbusier*

Demanderesses :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^e Simon Turmel.**

1. DEMANDE

[1] Le 31 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « les Demandeurs ») dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande conjointe¹ afin d'obtenir l'autorisation de construire le nouveau poste Le Corbusier à 315-25 kV et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires à son raccordement au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³.

[2] Les Demandeurs déposent, sous pli confidentiel, certains documents et le Transporteur demande à la Régie, conformément à l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance de traitement confidentiel interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels qu'ils contiennent.

[3] La Régie tient une audience le 18 avril 2019. Le 3 mai 2019, les Demandeurs déposent leurs réponses aux engagements souscrits lors de l'audience⁴.

[4] Le 30 juillet 2019, la Régie rend sa décision D-2019-090⁵ dans laquelle elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0009 et caviardés à la pièce B-0011, des renseignements contenus à la pièce B-0010 ainsi que des renseignements contenus à la pièce B-0023 et caviardés à la pièce B-0022. Cependant, elle demande au Transporteur de lui indiquer la durée pour laquelle il demande l'ordonnance de traitement confidentiel de ces renseignements.

[5] Dans une correspondance du 14 août 2019, le Transporteur demande, sous réserve de tous ses droits et recours, que les renseignements demeurent confidentiels jusqu'au 30 avril 2022, soit à l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en service finale projetée, selon sa preuve, en avril 2021.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [B-0043](#).

⁵ Décision [D-2019-090](#).

[6] Au soutien de sa demande, le Transporteur réitère le contenu de la déclaration sous serment de monsieur Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec, déposée le 6 septembre 2018. Ce dernier souligne, notamment, le nombre de fournisseurs souvent restreint en ce qui a trait aux équipements des postes et des lignes de transport ainsi que la compétitivité moindre induite par la connaissance préalable d'informations confidentielles par un tel nombre restreint de fournisseurs.

[7] Le Transporteur fait valoir qu'une expiration plus hâtive de la durée du traitement confidentiel à l'égard des renseignements précités pourrait avoir un effet négatif quant à l'obtention, au meilleur coût possible, des biens et services qui sont requis de manière générale pour le réseau de transport et qui pourront l'être dans le futur, notamment en fonction de l'évolution des besoins dans la zone visée par le Projet.

[8] **Pour les motifs invoqués par le Transporteur, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0009 et caviardés à la pièce B-0011, des renseignements contenus à la pièce B-0010 ainsi que des renseignements contenus à la pièce B-0023 et caviardés à la pièce B-0022 jusqu'au 30 avril 2022.**

[9] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0009 et caviardés à la pièce B-0011, des renseignements contenus à la pièce B-0010 ainsi que des renseignements contenus à la pièce B-0023 et caviardés à la pièce B-0022 jusqu'au 30 avril 2022.

Sylvie Durand

Régisseur